



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juillet 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-quatorzième session
Vienne, 27 septembre-1^{er} octobre 2021**

Projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.	2
A. Champ d'application	2
B. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré.	5
C. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense	6
D. Autorités de désignation et de nomination	8
E. Nombre d'arbitres	9
F. Nomination de l'arbitre	9
G. Consultation des parties.	10
H. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral	11
I. Audiences	12
J. Demandes reconventionnelles et demandes en compensation	13
K. Apport de modifications ou de compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense	13
L. Autres pièces écrites	13
M. Preuves	13
N. Délai pour rendre la sentence	14
O. Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré	16
P. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence	16
Q. Délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.	18



La présente note contient le texte révisé de la Note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, reflétant les délibérations et décisions de la Commission à sa cinquante-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, en cours d'élaboration). À l'exception de la section N (Délai pour rendre la sentence), la Commission a adopté toutes les sections à cette session. Elle est convenue que la section N ainsi que d'autres parties de la note explicative devraient être ajustées et mises à jour pour tenir compte de ses délibérations et décisions, particulièrement en ce qui concerne l'article 16 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré. Au terme de ses délibérations, elle a décidé d'approuver la note explicative en principe et de charger le Groupe de travail II de la mise au point définitive du texte lors de sa soixante-quatorzième session. Par ailleurs, elle a demandé au Secrétariat de publier le Règlement sur l'arbitrage accéléré ainsi que la note explicative dès que le Groupe de travail aurait achevé la mise au point du texte.

Note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

1. L'arbitrage accéléré est une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permet aux parties de régler définitivement leurs litiges de manière rapide et économique. Le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « Règlement sur l'arbitrage accéléré ») fournit un ensemble de règles dont les parties peuvent convenir aux fins d'un arbitrage accéléré. Il concilie, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, les droits des parties à une procédure régulière et à un traitement équitable.
2. L'article 1-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI incorpore le Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui est présenté en appendice au texte. Dans ce paragraphe, l'expression « si les parties en conviennent » souligne que l'application à l'arbitrage du Règlement sur l'arbitrage accéléré nécessite le consentement exprès des parties.
3. Dans le texte ci-dessous, toute référence à un ou plusieurs « articles » renvoie aux dispositions du Règlement sur l'arbitrage accéléré, sauf indication contraire expresse.

A. Champ d'application

Article premier

4. L'article premier donne des indications sur les situations dans lesquelles le Règlement sur l'arbitrage accéléré s'applique. Il y est noté que le consentement exprès des parties est requis pour son application.
5. Les parties sont libres de convenir de l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré à tout moment, même après la naissance du litige (voir la clause compromissoire type qui figure en annexe au Règlement sur l'arbitrage accéléré). Par exemple, des parties qui auraient conclu une convention d'arbitrage ou engagé une procédure d'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avant la date de prise d'effet du Règlement sur l'arbitrage accéléré (19 septembre 2021) peuvent par la suite convenir de soumettre leur litige à l'arbitrage conformément à ce dernier. De même, une partie peut proposer à l'autre ou aux autres parties que le Règlement sur l'arbitrage accéléré s'applique à leur arbitrage.
6. Les parties devraient toutefois garder à l'esprit les conséquences du passage d'une procédure non accélérée à une procédure accélérée. Par exemple, une notification d'arbitrage transmise conformément à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait ne pas répondre aux exigences de l'article 4 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui prévoit que le demandeur communique des propositions tendant à désigner une autorité de nomination et à nommer un arbitre

unique. Aussi serait-il prudent que les parties s'entendent sur la manière dont ces exigences pourraient être satisfaites, au cas où elles accepteraient de soumettre leur litige à l'arbitrage conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré après le début de la procédure. De même, si un tribunal arbitral de trois membres a été constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties doivent se mettre d'accord soit sur son maintien (possible en vertu de l'article 7), soit sur la nomination d'un arbitre unique conformément à l'article 8. Si la constitution du tribunal est modifiée, il est possible que les parties aient également à examiner le statut des déclarations et des preuves communiquées à l'ancien tribunal.

7. L'article premier indique que l'arbitrage accéléré est généralement soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié, le cas échéant, par le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Le membre de phrase « tel que modifié par le Règlement sur l'arbitrage accéléré » signifie que, pour le bon déroulement de la procédure, il convient de lire conjointement les deux textes. Les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont soit complétées, soit remplacées par celles du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Pour éviter tout doute, la note de bas de page de l'article premier fournit une liste des articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui ne s'appliqueraient pas dans le contexte de l'arbitrage accéléré. Cependant, les parties ont la possibilité d'adapter les règles à leur procédure.

8. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré étant présenté comme une appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les références au « Règlement » ou au « présent Règlement » dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir art. 1-2, 1-3, 1-4, 2-6, 4-2, 6-3, 6-4, 6-5, 10-3, 17-1, 17-2, 30-1, 30-2, 32 et 41-4 b) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) incluent le Règlement sur l'arbitrage accéléré dans le contexte de l'arbitrage accéléré.

9. S'agissant de l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties à une convention d'arbitrage conclue avant l'entrée en vigueur du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne seront pas présumées avoir soumis leur litige à ce dernier, même si le Règlement sur l'arbitrage accéléré figure en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'applique en effet que lorsque les parties en sont expressément convenues. En revanche, si une version ultérieure du Règlement sur l'arbitrage accéléré devait être élaborée, l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait, ce qui signifie que le Règlement sur l'arbitrage accéléré en vigueur à la date d'ouverture d'un arbitrage accéléré s'appliquerait, à moins que les parties ne soient convenues de la version en cours ou de toute autre version du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

Article 2

10. Même si les parties s'étaient initialement entendues pour soumettre leur litige à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, les circonstances peuvent être telles que ce règlement ne convient pas pour résoudre le différend en question. L'article 2 traite de ces circonstances, le paragraphe 1 permettant aux parties de convenir de se retirer de l'arbitrage accéléré.

11. Conformément au paragraphe 2, une partie qui avait accepté de soumettre le litige à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré peut par la suite demander à se retirer de la procédure accélérée, en particulier si les circonstances ont évolué d'une manière qui rendrait l'arbitrage accéléré inapproprié pour régler ledit litige (voir aussi par. 91 ci-dessous). Bien qu'il n'y ait pas de délai pour la présentation d'une demande de retrait par une partie, le tribunal arbitral devrait tenir compte du stade de la procédure auquel la demande est présentée.

12. Le segment de phrase « dans des circonstances exceptionnelles » signifie que la partie qui demande à se retirer doit motiver sa demande de manière convaincante et étayée et que le tribunal arbitral ne doit y faire droit que dans des circonstances limitées. Il introduit un seuil élevé à respecter pour un retrait unilatéral de l'arbitrage accéléré.

13. Pour prendre sa décision, le tribunal arbitral devrait déterminer si le Règlement sur l'arbitrage accéléré demeure ou non approprié pour la résolution du litige. Il peut souhaiter tenir compte de divers éléments, entre autres :

- L'urgence de la résolution du litige ;
- L'étape de la procédure à laquelle la demande a été présentée ;
- La complexité du litige (par exemple, le volume prévu de preuves documentaires et le nombre de témoins) ;
- Le montant en litige prévu (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, dans toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification, et dans toute modification ou complément) ;
- Les termes de l'accord des parties à l'arbitrage accéléré et la question de savoir s'il aurait été possible de prévoir, au moment de la conclusion de cet accord, les circonstances en cause ; et
- Les conséquences de la décision sur la procédure.

14. Il s'agit là d'une liste non exhaustive d'éléments que le tribunal arbitral peut prendre en compte, sans qu'il doive tous les examiner.

15. Lorsqu'il prend sa décision, le tribunal arbitral, conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, peut décider que l'ensemble ou seuls certains des articles du Règlement sur l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage. S'il décide que certains articles du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront plus, il doit indiquer clairement aux parties comment et sur la base de quels articles l'arbitrage sera mené.

16. Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la décision devra être rendue après sa constitution. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre ou s'il existe un désaccord entre elles sur le fait de savoir i) si le Règlement sur l'arbitrage accéléré s'applique ou ii) si les critères de la convention d'arbitrage déclenchant l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré ont été remplis, l'autorité de nomination peut intervenir dans la formation du tribunal arbitral conformément à l'article 10-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle décide, à titre préliminaire, si l'arbitrage sera conduit conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré. Cependant, la décision finale concernant l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré appartient au tribunal arbitral.

17. Lorsque le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Toutefois, cela ne signifie pas que le tribunal, s'il a déjà été constitué, doit être formé de nouveau conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En fait, il reste en place conformément au paragraphe 3. Néanmoins, dans certains cas, les parties peuvent convenir de remplacer un arbitre ou de reconstituer le tribunal. Il se peut également que l'arbitre se retire, par exemple, si celui qui a été nommé en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré estime que ses engagements par ailleurs ne lui permettront pas de mener un arbitrage non accéléré.

18. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, la procédure non accélérée devrait prendre la relève au stade auquel était parvenue la procédure accélérée lorsque les parties sont convenues de s'en retirer ou lorsque le tribunal arbitral a pris sa décision. Les décisions prises au cours de la procédure accélérée devraient rester applicables à la procédure non accélérée, à moins que le tribunal arbitral ne décide de s'écarter de ses décisions antérieures ou d'une décision prise par le tribunal précédent.

B. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré

19. Considérant que le règlement équitable et efficace des litiges est un objectif commun de l'arbitrage aussi bien en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que du Règlement sur l'arbitrage accéléré, l'article 3 souligne la nature rapide de la procédure en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré et insiste sur l'obligation faite aux parties et au tribunal arbitral d'agir avec célérité.

20. Le paragraphe 1 rappelle aux parties qu'en soumettant leur différend à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, elles conviennent de coopérer pour assurer l'efficacité de la procédure et la résolution rapide de leur litige, en particulier dans les cadres ad hoc où n'intervient aucune institution chargée d'accélérer la procédure.

21. Le paragraphe 2 doit être lu conjointement avec l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ainsi, les tribunaux arbitraux agissant dans le cadre de l'arbitrage accéléré ont le même devoir de conduire la procédure de manière à éviter les retards et les frais inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ils doivent également respecter les garanties de régularité de la procédure.

22. Lorsqu'ils mènent une procédure conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux devraient garder à l'esprit les objectifs de ce règlement, les intentions et les attentes des parties au moment où elles l'ont choisi et les délais qui y sont prévus, en particulier ceux qui sont prévus à l'article 16 pour rendre la sentence. Les annexes du Règlement sur l'arbitrage accéléré comprennent une déclaration type que les parties pourraient demander à l'arbitre d'ajouter à la déclaration d'indépendance. La déclaration type souligne que l'arbitre conduira l'arbitrage rapidement et conformément aux délais fixés par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré.

23. Les autorités de désignation et de nomination et les institutions arbitrales qui administrent des procédures conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré devraient également garder à l'esprit les objectifs de ce règlement ainsi que tous les délais applicables (voir par. 58 ci-dessous).

24. Le paragraphe 3 souligne que le tribunal arbitral jouit d'une grande latitude pour conduire la procédure en utilisant un large éventail de moyens technologiques, notamment pour communiquer avec les parties et tenir des consultations et des audiences. Il mentionne également que les consultations et les audiences peuvent se tenir sans la présence physique des parties ainsi qu'à distance. L'inclusion d'une telle règle dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré ne signifie pas que le tribunal arbitral ne peut utiliser de moyens technologiques que dans le cadre d'une procédure accélérée. La règle vise à aider le tribunal arbitral à rationaliser la procédure et à éviter les retards et les frais inutiles, ce qui est conforme aux objectifs de l'arbitrage accéléré. Les tribunaux arbitraux ne devraient pas oublier que l'utilisation de moyens technologiques est soumise aux règles énoncées dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin de garantir l'équité procédurale et de donner à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter ses arguments. Ainsi, ils devraient également garder à l'esprit les garanties de régularité de la procédure. Dans cette optique, ils devraient donner aux parties l'occasion d'exprimer leur point de vue sur l'utilisation de ces moyens technologiques et examiner les circonstances générales de l'affaire, notamment afin d'établir si les parties ont bien accès auxdits moyens technologiques.

C. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense

Article 4

25. L'article 4 traite du lancement du recours à l'arbitrage par le demandeur et modifie les articles 3-4 et 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

26. Deux éléments, qui sont facultatifs en vertu de l'article 3-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sont exigés dans la notification d'arbitrage. Cette mesure vise à faciliter la constitution rapide du tribunal arbitral dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Conformément au paragraphe 1, le demandeur est tenu de proposer une autorité de nomination (sauf si les parties se sont préalablement mises d'accord à ce sujet) et l'arbitre. Il est important qu'il fasse figurer ces informations dans sa notification d'arbitrage car les délais de 15 jours prévus aux articles 6 et 8 commencent tous deux à courir à la réception par le défendeur des propositions respectives.

27. Faire une proposition de nomination de l'arbitre ne signifie pas que la partie concernée doit proposer une personne en particulier ; il s'agit plutôt de présenter une liste de candidats ou de qualifications appropriés, ou un mécanisme que les parties pourraient mettre en œuvre pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. Cette disposition s'appliquerait également aux cas où les parties sont convenues de faire appel à plus d'un arbitre dans le cadre d'un arbitrage accéléré.

28. Pour accélérer encore la procédure, le paragraphe 2 exige que le demandeur joigne son mémoire en demande à la notification d'arbitrage. Cela modifie la règle de l'article 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, selon laquelle le mémoire en demande doit être communiqué dans le délai fixé par le tribunal arbitral.

29. En résumé, lorsqu'il entame un recours à l'arbitrage accéléré, le demandeur doit inclure les informations et éléments suivants dans sa notification d'arbitrage et son mémoire en demande :

- La requête visant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage (art. 3-3 a) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Les noms et coordonnées des parties (art. 3-3 b) et 20-2 a) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- La désignation de la convention d'arbitrage invoquée (art. 3-3 c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et une copie de celle-ci (art. 20-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte (art. 3-3 d) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et une copie de celui-ci (art. 20-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation visée (art. 3-3 d) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte (art. 3-3 e) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- L'objet de la demande (art. 3-3 f) et 20-2 d) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, si les parties n'ont pas précédemment conclu d'accord sur ces points (art. 3-3 g) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Une proposition visant à désigner une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard (art. 4-1 a) du Règlement sur l'arbitrage accéléré) ;

- Une proposition visant à nommer un arbitre (art. 4-1 b) du Règlement sur l'arbitrage accéléré) ;
- Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande (art. 20-2 b) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Les points litigieux (art. 20-2 c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande (art. 20-2 e) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ; et
- Dans la mesure du possible, toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référant (art. 20-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

30. L'article 7 prévoyant la règle supplétive de l'arbitre unique, le demandeur pourrait ne pas aborder la question du nombre d'arbitres dans sa notification d'arbitrage, à moins qu'il ne veuille proposer la constitution d'un tribunal arbitral composé de plusieurs arbitres.

31. En ce qui concerne le dernier point de la liste ci-dessus, le but est de requérir la présentation du dossier complet, dans un souci d'efficacité. Cela ne signifie pas pour autant que tous les éléments de preuve doivent être communiqués à ce stade, ce qui pourrait s'avérer fastidieux et contre-productif. Ceci est souligné par les mots « dans la mesure du possible » et le demandeur peut décider de simplement faire référence aux preuves sur lesquelles il s'appuiera. Par exemple, il n'est pas exigé que les déclarations de témoins soient communiquées à cette étape. Le demandeur pourrait plutôt identifier et indiquer dans son mémoire en demande : i) tout témoin sur le témoignage duquel il va s'appuyer ; ii) l'objet du témoignage ; et iii) toute question pour laquelle il a l'intention de présenter des rapports d'experts. Il serait préférable de déterminer quels éléments de preuve devront être présentés lors de la consultation entre le tribunal arbitral et les parties (voir par. 62 ci-dessous).

32. Le demandeur peut décider de considérer que sa notification d'arbitrage servira de mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte les conditions applicables à ce dernier (voir seconde phrase de l'article 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Dans ce cas, il communique un seul document, qui combine sa notification d'arbitrage et son mémoire en demande.

33. La paragraphe 3 impose au demandeur de communiquer la notification d'arbitrage et le mémoire en demande au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué. Dans la pratique, si le tribunal arbitral compte plusieurs arbitres, le demandeur devra communiquer la notification et le mémoire à chacun d'entre eux dès sa nomination.

Article 5

34. L'article 5 traite des mesures que doit prendre le défendeur lorsqu'il reçoit la notification d'arbitrage et le mémoire en demande du demandeur. Il y est prévu une réaction en deux temps, avec deux délais, à savoir un délai plus court pour la réponse à la notification d'arbitrage (ci-après dénommée « la réponse ») et un délai plus long pour le mémoire en défense. Il s'agit en effet de faciliter la constitution rapide du tribunal et de donner au défendeur suffisamment de temps pour préparer sa défense.

35. Le défendeur est tenu de communiquer une réponse dans les 15 jours de la réception de la notification. L'article 5-1 modifie donc l'article 4-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit un délai de 30 jours. Le délai de réponse a été raccourci car il s'agit de régler des questions procédurales, en particulier concernant la constitution du tribunal arbitral.

36. La réponse donne suite aux informations figurant dans la notification d'arbitrage. L'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré exigeant que le demandeur inclue dans sa notification d'arbitrage des propositions relatives à la désignation d'une autorité de nomination et à la nomination de l'arbitre, le défendeur est tenu de répondre à ces propositions. S'il n'est pas d'accord avec les propositions

du demandeur, le défendeur est libre de faire des contre-propositions conformément aux alinéas b) et c) de l'article 4-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

37. En résumé, le défendeur doit fournir, dans les 15 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, une réponse comportant les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de chaque défendeur (art. 4-1 a) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas c) à g) de l'article 3-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (art. 4-1 b) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ; et
- Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré (art. 5-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré).

38. Afin que la procédure soit équitable et que le délai consenti pour élaborer le mémoire en défense soit suffisant, le défendeur dispose de 15 jours à compter de la constitution du tribunal arbitral pour communiquer ce document. L'article 5-2 introduit une période de 15 jours, contrairement à ce qui est prévu à l'article 21-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui dispose que le mémoire en défense doit être communiqué dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Si le défendeur demande plus de temps, le tribunal arbitral peut prolonger le délai de 15 jours conformément à l'article 10.

39. Le défendeur peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte les conditions énoncées à l'article 21-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir la seconde phrase de l'article 21-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

D. Autorités de désignation et de nomination

40. L'autorité de nomination joue un rôle important dans l'accélération de la procédure, particulièrement en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral. Il est donc important que les parties s'accordent sur son choix (voir al. a) de la clause compromissoire type). Pour les cas où elles n'y parviennent pas, l'article 6 du Règlement sur l'arbitrage accéléré prévoit un mécanisme permettant au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de désigner une autorité de nomination ou d'en exercer lui-même les fonctions, ce qui permettrait dans l'un et l'autre cas à cette autorité de nomination d'intervenir plus tôt.

41. L'article 6-1 simplifie le processus prévu à l'article 6-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en permettant à une partie de demander au Secrétaire général de la CPA d'agir en tant qu'autorité de nomination. Il prévoit un mouvement rationalisé et souple, tout en laissant une certaine marge de manœuvre au Secrétaire général de la CPA.

42. Le processus est accéléré car les parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétaire général de la CPA à tout moment après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception par toutes les parties d'une proposition relative à une autorité de nomination. Dans la pratique, cela signifie qu'un demandeur dont la notification d'arbitrage contient une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination (conformément à l'article 4-1) peut soumettre une demande au Secrétaire général de la CPA 15 jours après la réception de la notification par le défendeur.

43. Il convient toutefois de noter que, selon l'article 5-1, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la notification d'arbitrage, notamment à la proposition d'une autorité de nomination qui doit y figurer. Le demandeur serait donc avisé de tenir compte de cette réponse avant d'entrer en contact avec le Secrétaire général de la CPA. En tout état de cause, dans l'exercice des fonctions que lui confère

l'article 6-1, ce dernier serait tenu de donner aux parties la possibilité de présenter leurs points de vue, y compris toute proposition relative à l'autorité de nomination.

44. Tout comme son premier paragraphe, le deuxième paragraphe de l'article 6 modifie l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et permet à une partie de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination remplaçante ou d'en faire office, si l'autorité de nomination refuse ou s'abstient d'agir. Toutefois, cela serait impossible si le Secrétaire général de la CPA agissait déjà en tant qu'autorité de nomination.

45. Le paragraphe 3 laisse au Secrétaire général de la CPA une certaine latitude pour traiter des questions pratiques qui pourraient se poser, par exemple, i) si une partie avait précédemment rejeté ou rejetait une proposition visant à ce qu'il fasse office d'autorité de nomination ; ii) si une partie lui demandait d'exercer les fonctions d'autorité de nomination et que l'autre partie lui demandait de faire office d'autorité de désignation ; et iii) si une partie lui demandait soit de désigner une autorité de nomination, soit d'en faire office.

46. Les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI continuent de s'appliquer à l'arbitrage accéléré.

E. Nombre d'arbitres

47. L'article 7 prévoit qu'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique est la règle dans l'arbitrage accéléré. C'est ainsi que l'article 7 du Règlement sur l'arbitrage accéléré se substitue à l'article 7-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les parties peuvent toutefois convenir de désigner plusieurs arbitres, compte tenu des particularités du litige et s'il a été préféré un processus décisionnel collégial. Elles ne devraient cependant pas ignorer le fait que les procédures dans lesquelles intervient un tribunal arbitral composé de plus d'un arbitre peuvent être moins rapides (voir par. 59 ci-dessous).

48. Lorsque les parties ont soumis leur différend à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré et qu'il n'existe pas de convention distincte sur le nombre d'arbitres, l'autorité de nomination ne devrait jouer aucun rôle dans la détermination de ce nombre et devrait donc nommer un arbitre unique conformément aux articles 7 et 8. Si l'autorité de nomination peut prendre une décision préliminaire sur la question de savoir si l'arbitrage doit être mené dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, la décision finale sur son application appartiendra au tribunal arbitral (voir par. 16 ci-dessus).

49. L'article 7-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI reste applicable dans l'arbitrage accéléré si les parties sont convenues que le tribunal arbitral comportera plus d'un arbitre.

F. Nomination de l'arbitre

50. L'article 8 traite de la manière dont un arbitre unique doit être nommé dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Si les parties sont convenues de recourir à plusieurs arbitres, les articles 9 et 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquent.

51. Le paragraphe 1 encourage les parties à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre unique.

52. Le paragraphe 2 prévoit un mécanisme de nomination en l'absence d'accord entre les parties quant à un arbitre unique. Toute partie peut demander l'intervention de l'autorité de nomination 15 jours après qu'une proposition de nomination d'un arbitre unique a été reçue par toutes les autres parties. Ce délai est plus court que celui de 30 jours prévu à l'article 8-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'intervention de l'autorité de nomination ne peut être déclenchée que par une demande de l'une des parties.

53. S'il n'y a pas d'accord dans les 15 jours suivant la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage dans laquelle le demandeur aura obligatoirement inclus une proposition visant à nommer un arbitre unique (voir art. 4-1 et par. 27 ci-dessus), ce dernier pourra présenter une requête à l'autorité de nomination, si les parties en sont préalablement convenues. Si la notification ne comporte pas de proposition, le délai de 15 jours commence à courir à partir du moment où la proposition est faite.

54. Il convient toutefois de noter que, selon l'article 5-1, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la notification d'arbitrage, notamment à la proposition du demandeur relative à un arbitre unique. Le demandeur serait donc avisé de tenir compte de la réponse avant d'entrer en contact avec l'autorité de nomination. Si le défendeur est d'avis qu'il sera impossible de parvenir à un accord, il pourra aussi se mettre en rapport avec l'autorité de nomination en même temps qu'il communiquera sa réponse à la notification d'arbitrage.

55. Si les parties ne se sont pas entendues en ce qui concerne l'autorité de nomination et l'arbitre unique 15 jours après la réception de la notification par le défendeur, l'une quelconque d'entre elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination ou d'en faire office conformément à l'article 6-1. Dans ce dernier cas, une partie peut également demander la nomination d'un arbitre unique conformément à l'article 8-2, ce qui faciliterait probablement la constitution rapide du tribunal arbitral.

56. L'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, où il est prévu une procédure de listes pour la nomination de l'arbitre unique, s'applique aussi à l'arbitrage accéléré.

57. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA devraient garder à l'esprit l'article 6-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui leur demande de donner aux parties, et s'il y a lieu aux arbitres, la possibilité d'exposer leurs vues. Toute proposition des parties concernant la nomination d'un arbitre unique devrait donc être prise en compte.

58. Lorsqu'elle nomme un arbitre pour un arbitrage accéléré, l'autorité de nomination s'efforce de veiller à ce que celui-ci soit non seulement indépendant et impartial, conformément à l'article 6-7 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais aussi disponible et prêt à mener l'arbitrage rapidement conformément à l'article 3-2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

59. Les délais prévus à l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en ce qui concerne la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois membres s'appliquent à l'arbitrage accéléré. Toutefois, les parties peuvent souhaiter les réduire afin d'accélérer la constitution d'un tel tribunal.

G. Consultation des parties

60. La consultation entre le tribunal arbitral et les parties à un stade précoce de la procédure est particulièrement importante pour l'organisation efficace et équitable de l'arbitrage accéléré. Les termes « consulter » et « consultation » sont utilisés à l'article 9 pour souligner la nature interactive de la relation entre le tribunal arbitral et les parties lors de la discussion relative aux modalités de conduite de l'arbitrage. De manière générale, l'expression « après avoir invité les parties à exprimer leurs vues » est utilisée dans l'ensemble du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et aux articles 2, 3, 10, 11, 14 et 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré pour évoquer les situations dans lesquelles le tribunal arbitral est tenu de donner aux parties la possibilité d'exprimer leur appui, leurs préoccupations ou leur opposition éventuels avant qu'il ne tranche une question donnée.

61. L'article 9 exige que le tribunal arbitral consulte les parties sur la manière d'organiser la procédure. On attend ainsi de lui qu'il le fasse de manière interactive

plutôt que de simplement inviter les parties à exprimer leurs vues. L'une des possibilités à cet effet consiste à tenir une conférence de gestion d'instance. En particulier dans le contexte de l'arbitrage accéléré, ces conférences peuvent constituer un outil procédural important, grâce auquel le tribunal arbitral peut donner aux parties, en temps utile, des indications sur l'organisation de la procédure et sur la manière dont il a l'intention de la mener.

62. Un certain nombre de questions peuvent être abordées lors des conférences de gestion d'instance, afin de créer le fondement d'une compréhension commune de la procédure, par exemple : i) les points litigieux (recensés au sein d'une liste), y compris ceux qui doivent être traités en priorité ; ii) les besoins en matière de pièces écrites et preuves supplémentaires ; iii) l'opportunité et la manière de mener d'autres consultations ainsi que des audiences, y compris la question de savoir si elles se dérouleraient en personne ou seraient conduites en utilisant des moyens technologiques, et notamment à distance ; iv) d'autres aspects procéduraux ainsi que le calendrier. De même, les parties peuvent alors faire connaître les témoins qu'elles feront témoigner et indiquer le contenu de leur témoignage.

63. L'article 9 introduit un court délai pour la consultation des parties par le tribunal ; en effet, il est utile que cette étape ait lieu au tout début de la procédure. Le tribunal arbitral devrait consulter les parties rapidement, au plus tard dans les 15 jours de sa constitution. Dans certains cas, le défendeur pourrait ne pas encore avoir communiqué son mémoire en défense, lequel doit être transmis dans les 15 jours suivant la constitution du tribunal (voir art. 5-2). Il serait néanmoins utile que ce dernier consulte les parties de bonne heure, en fonction de la notification d'arbitrage, de la réponse à celle-ci et du mémoire en demande. Une fois que le mémoire en défense a été reçu du défendeur, il peut être nécessaire de tenir encore des consultations avec les parties, en particulier si la formation d'une entente relative au calendrier prévisionnel a été différée en attendant que le tribunal examine le mémoire en défense ou si le calendrier convenu doit être modifié à la suite de cet examen.

64. Les consultations peuvent se faire en présentiel, par écrit, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication, conformément à ce que prévoit l'article 3-3. Le tribunal arbitral disposant d'une marge de manœuvre suffisante, il ne devrait pas être trop difficile de respecter le délai de 15 jours prévu à l'article 9.

65. Conformément à l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral doit établir le calendrier prévisionnel. Ce faisant, il doit tenir compte des délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré, en particulier ceux figurant à l'article 16. De la même manière, à l'issue des consultations, le tribunal arbitral devrait en communiquer le résultat aux parties, afin de s'assurer que celles-ci sont bien au courant des délais et d'éviter les retards.

H. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral

66. L'article 10 aborde le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais prévus dans l'arbitrage accéléré. Il doit être lu conjointement avec la seconde phrase de l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

67. Ainsi, l'article 10 précise que le tribunal arbitral peut prolonger ou abrégé tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou convenu par les parties. Même lorsqu'un délai a été fixé conformément à l'article 10, il est prévu une certaine souplesse pour le modifier, lorsqu'il existe pour cela des raisons valables. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire est soumis à l'article 16, qui prévoit une règle spécifique en ce qui concerne les délais pour rendre la sentence et leurs prolongations (voir par. 84 à 94 ci-dessous).

68. L'article 10 éclaircit et renforce le pouvoir discrétionnaire dont dispose le tribunal arbitral pour adapter la procédure aux circonstances de l'espèce, ce qui limite plus encore le risque de contestations au stade de l'exécution. Autrement dit, il

confère au tribunal un mandat solide pour agir de manière décisive sans craindre que sa sentence ne soit par la suite annulée pour violation du droit à une procédure régulière.

69. Si l'application de délais plus courts est l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux doivent maintenir la souplesse de la procédure et respecter les garanties d'une procédure régulière.

70. En ce qui concerne les conséquences du non-respect des délais par les parties, l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (relatif au défaut) s'applique à l'arbitrage accéléré. Le tribunal arbitral disposant d'une certaine souplesse pour fixer et modifier les délais, il est en droit de rejeter les pièces présentées tardivement ou de ne pas en tenir compte, mais il doit exercer prudemment ce pouvoir discrétionnaire.

I. Audiences

71. L'article 11 souligne le pouvoir discrétionnaire permettant au tribunal arbitral de ne pas tenir d'audiences lors d'un arbitrage accéléré, dès lors qu'aucune partie ne fait de demande à cet effet. Il doit être lu conjointement avec l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit que : i) le tribunal arbitral organise des audiences si une partie en fait la demande à un stade approprié de la procédure ; et ii) en l'absence d'une telle demande, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser des audiences. Les parties elles-mêmes peuvent convenir de tenir des audiences, auquel cas leur accord est contraignant pour le tribunal arbitral.

72. Une audience peut entraîner des retards, en particulier si les calendriers des parties et du tribunal arbitral doivent être coordonnés. Elle peut néanmoins être utile lorsque les témoignages et les avis d'experts sont essentiels pour que le tribunal puisse trancher. En outre, un échange direct entre les parties et le tribunal lors d'une audience (que ce soit en personne ou à distance) peut faciliter une meilleure compréhension de l'affaire et rendre la procédure plus efficace.

73. Compte tenu de la brièveté du délai de six mois dans lequel la sentence doit être rendue dans l'arbitrage accéléré, le tribunal peut souhaiter trancher la question des audiences à un stade précoce de la procédure. Toute demande d'audience plus tardive pourrait retarder la procédure et avoir des effets négatifs sur le respect de ce délai par le tribunal arbitral.

74. Les parties ayant le droit de demander la tenue d'une audience, l'article 11 exige que le tribunal arbitral les invite à exprimer leurs vues à ce sujet, éventuellement lorsqu'il les consulte (voir par. 62 ci-dessus). Si une partie en fait la demande à ce stade, le tribunal arbitral doit tenir une audience conformément à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En l'absence d'une telle requête avant et pendant la consultation, il peut décider de ne pas en organiser.

75. Cela signifie que la procédure se déroulera sur pièces. Si une partie requiert l'organisation d'une audience après que le tribunal arbitral a décidé de ne pas en tenir, celui-ci peut refuser car la demande ne serait plus considérée comme étant faite à « un stade approprié de la procédure » (voir art. 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). L'article 11 a donc pour effet de limiter la période durant laquelle une demande d'audience peut être formée.

76. Comme le prévoient les articles 3-3 du Règlement sur l'arbitrage accéléré et 28-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut utiliser tout moyen technologique pour tenir des audiences sans que les parties ou les témoins soient présents en personne, notamment à distance. Les autres paragraphes de l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquent également à la conduite des audiences dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Le tribunal arbitral dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la conduite rationalisée des audiences. Il faudrait par ailleurs s'efforcer de limiter la durée des audiences, le

nombre de témoins et les contre-interrogatoires et, en même temps, de maintenir la régularité du processus.

J. Demandes reconventionnelles et demandes en compensation

77. L'article 12 préserve le droit des parties de présenter des demandes reconventionnelles et des demandes en compensation (ci-après dénommées « demandes reconventionnelles »), mais introduit certaines restrictions, qui peuvent être levées par le tribunal arbitral. Il est ainsi garanti que les demandes reconventionnelles ne provoquent pas de retards dans la procédure accélérée.

78. L'article 12 remplace l'article 21-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et introduit un seuil plus élevé pour les demandes reconventionnelles. Le paragraphe 1 exige du défendeur qu'il présente toute demande reconventionnelle au plus tard dans son mémoire en défense. Une demande reconventionnelle ne peut être soumise à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral estime que cela est approprié au vu des circonstances.

K. Apport de modifications ou de compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense

79. L'article 13 remplace l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il introduit un seuil plus élevé pour que les parties puissent apporter des modifications ou des compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande aux fins de compensation (ci-après dénommées « modifications ») dans le contexte de l'arbitrage accéléré. Il offre néanmoins une certaine souplesse pour ce qui est de son application à des circonstances différentes. Ainsi, une partie n'est autorisée à apporter des modifications que si le tribunal arbitral considère que cela est approprié. Lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'autoriser des modifications, le tribunal arbitral doit tenir compte de l'étape de la procédure à laquelle la demande est faite, du préjudice qui serait causé aux autres parties si la modification était autorisée et de toute autre circonstance pertinente.

80. Il se pourrait que, du fait des demandes reconventionnelles et des modifications, l'arbitrage accéléré ne soit plus approprié pour résoudre le litige. Dans une telle circonstance, les parties peuvent convenir que le Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage ou une partie peut demander au tribunal arbitral de déterminer qu'il ne s'applique plus conformément à l'article 2 (voir par. 10 à 14 ci-dessus).

L. Autres pièces écrites

81. L'article 14 renforce le pouvoir discrétionnaire dont jouit le tribunal arbitral en vertu de l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour ce qui est de limiter la production de pièces écrites supplémentaires. Il précise que le tribunal peut décider que le mémoire en demande et le mémoire en défense suffisent et que les parties n'ont pas à fournir d'autres pièces écrites. Il ne faudrait cependant pas en inférer que le tribunal arbitral ne dispose pas d'un tel pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

M. Preuves

82. L'article 15 apporte des précisions sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne l'administration de la preuve dans l'arbitrage accéléré. L'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents et des preuves complémentaires

au cours de la procédure. La première phrase de l'article 15-1 précise que le tribunal arbitral peut décider quels documents ou preuves complémentaires doivent être produits par les parties. La deuxième phrase réaffirme le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral de rejeter une demande visant à mettre en place une étape de production de documents, qui pourrait entraîner des retards injustifiés. Il ne faudrait cependant pas inférer de l'inclusion de l'article 15-1 dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré que les tribunaux arbitraux ne disposent pas d'un tel pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

83. L'article 15-2 prévoit que, pour l'arbitrage accéléré, les déclarations des témoins doivent être présentées sous forme « écrit[e] » et signées par eux. Le paragraphe 2 remplace donc la seconde phrase de l'article 27-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Bien que les règles permettant de satisfaire aux exigences en matière de forme écrite et de signature par le biais de communications électroniques varient d'un pays ou territoire à l'autre, il convient de noter que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux prévoient une règle d'équivalence fonctionnelle.

N. Délai pour rendre la sentence

84. L'article 16 introduit un délai de six mois pour le prononcé de la sentence et un mécanisme permettant de le prolonger dans certaines circonstances. Le délai de six mois pour rendre la sentence commence à courir à la constitution du tribunal arbitral. Les parties sont libres de convenir d'un délai différent de celui prévu au paragraphe 1, et qui pourrait être plus court ou plus long, en fonction de leurs besoins.

85. Le pouvoir discrétionnaire général dont bénéficient les tribunaux arbitraux conformément à l'article 10 pour prolonger ou abrégé tout délai établi dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré ainsi que les délais convenus par les parties est soumis à l'article 16. La première phrase de l'article 16-2 autorise spécifiquement le tribunal à prolonger le délai pour rendre sa sentence établi en application du paragraphe 1, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues. Il appartient au tribunal de déterminer si les circonstances sont exceptionnelles ou non. Si le tribunal arbitral doit généralement indiquer les raisons de la prolongation du délai, le paragraphe 2 ne les exige pas, afin de laisser une certaine souplesse au tribunal, en particulier lorsque la période de prolongation est relativement courte.

86. La deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit que le délai global maximum, y compris toute période de prolongation, ne doit pas dépasser neuf mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral. Cela répond à l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, à savoir l'attente des parties que la sentence soit rendue dans un délai court. Toutefois, le paragraphe 2 n'impose pas de limites au nombre de prolongations pendant la durée du délai global. [Comme pour le délai prévu au paragraphe 1, les parties sont libres de convenir d'un délai autre que neuf mois.]

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver la dernière phrase du paragraphe 86. Les parties sont libres d'apporter des modifications en application de l'article 1-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et elles peuvent donc convenir d'un délai différent des neuf mois prévus à l'article 16-2. Toutefois, si elles conviennent d'un délai global maximum inférieur à neuf mois (que ce soit avant ou après la prolongation du délai par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2), cet accord peut limiter indûment la capacité du tribunal à rendre sa sentence, en particulier s'il ne peut prolonger le délai convenu que conformément au paragraphe 3. Une autre question est de savoir si le paragraphe 3 peut être invoqué lorsque les parties sont convenues d'un délai global maximum supérieur à neuf mois (voir le texte entre crochets aux paragraphes 87 et 88 ci-dessous). Il peut y avoir de nombreux cas de figure découlant

du fait que les parties conviennent d'un délai autre que neuf mois et il pourrait être impossible d'aborder dans la note explicative toutes les éventuelles conséquences d'un tel accord entre les parties.]

87. Au cas où le tribunal arbitral estime qu'il risque de ne pas rendre sa sentence dans le délai de neuf mois prévu au paragraphe 2 [ou tout autre délai convenu par les parties], le paragraphe 3 prévoit un mécanisme permettant de prolonger une dernière fois ce délai. Ce mécanisme vise à traiter une situation où le tribunal arbitral risque de ne pas être en mesure de rendre sa sentence dans le délai imparti, par exemple, en raison de circonstances inhabituelles survenant vers la fin du délai ou si seulement une courte période au-delà de ce délai est nécessaire pour rendre la sentence.

88. Les parties et le tribunal arbitral devraient garder à l'esprit les conséquences de l'expiration du délai de neuf mois prévu au paragraphe 2 [ou tout autre délai convenu par les parties] sans qu'une sentence n'ait été rendue. Selon le droit applicable, l'expiration peut entraîner la clôture de la procédure ou l'annulation éventuelle de la sentence rendue après la fin du délai. Dans certains pays, il est également possible que l'exécution d'une telle sentence soit refusée. Pour éviter de telles situations, le paragraphe 3 permet au tribunal arbitral de proposer aux parties une dernière prolongation, en indiquant les raisons de sa proposition. Ce faisant, il doit également fixer un délai dans lequel les parties doivent exprimer leurs vues sur cette proposition. La prolongation proposée n'est autorisée que si toutes les parties l'acceptent dans le délai imparti. Il incombe au tribunal arbitral de s'assurer que l'accord relatif à sa proposition a été exprimé sans ambiguïté. Par exemple si, en réponse à la proposition, une partie accepte uniquement une période plus courte que celle qu'il a proposée, le tribunal arbitral peut inviter les autres parties à exprimer leur accord au sujet de cette période plus courte. En outre, si une partie accepte la proposition dans le délai fixé et que l'autre partie accepte après l'expiration du délai, le tribunal arbitral peut souhaiter consulter les parties pour confirmer qu'il peut présumer qu'il y a eu accord des parties, évitant ainsi une éventuelle application du paragraphe 4.

89. Le paragraphe 3 ne fixe pas de délai maximum susceptible d'être proposé par le tribunal arbitral. Néanmoins, la période demandée devrait être raisonnable et suffisante pour lui permettre de rendre la sentence, car les parties s'opposeraient probablement à tout délai supérieur.

90. Considérant que dans certains pays, la prolongation du délai ne pourrait être accordée qu'avec l'accord ou le consentement des parties ou par une entité autre que le tribunal arbitral, les paragraphes 2 et 3 soulignent que les parties, en acceptant l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, accordent au tribunal arbitral le pouvoir de prolonger le délai établi aux paragraphes 1 et 2.

91. Le paragraphe 4 attire l'attention des parties et du tribunal arbitral sur le mécanisme prévu à l'article 2-2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, pour le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la prolongation proposée par le tribunal. Dans ce cas, toute partie peut demander au tribunal arbitral que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. De fait, le tribunal arbitral pourrait souhaiter évoquer cette possibilité en même temps qu'il propose de prolonger le délai conformément au paragraphe 3, comme conséquence de l'éventuelle absence d'accord entre les parties. Cela permettrait d'éviter la situation dans laquelle aucune des parties ne ferait la demande prévue au paragraphe 4 alors même qu'il n'y aurait pas d'accord entre elles sur la prolongation. Le paragraphe 4 pourrait être particulièrement utile si l'une des parties retardait intentionnellement la procédure et le prononcé de la sentence dans le délai imparti et ne consentait pas à la prolongation.

92. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cessera de s'appliquer à l'arbitrage, ce qui a pour effet de lever tout délai pour rendre la sentence qui y est prévu, y compris les délais convenus par les parties. Étant donné qu'il aurait motivé sa proposition de prolongation en vertu du paragraphe 3, le tribunal arbitral pourrait considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles comme l'exige l'article 2-2 et qu'il n'aurait donc pas besoin de faire à nouveau état de ses raisons lorsqu'il déciderait que le

Règlement sur l'arbitrage accéléré cesserait de s'appliquer. S'il prend la décision prévue au paragraphe 4, le tribunal arbitral reste en place et continue à mener l'arbitrage mais il le fait conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La procédure peut se poursuivre et le tribunal arbitral peut rendre une sentence même au-delà de neuf mois à compter de la date de sa constitution [ou de tout autre délai convenu par les parties].

93. Il convient de noter que l'article 16 ne vise pas les cas où l'arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou de facto d'exercer ses fonctions, qui conduisent généralement à ce qu'il ou elle se démette, à ce que les parties conviennent de mettre fin à ses services ou à ce que l'autorité compétente prenne une décision similaire. Ces cas sont en fait traités à l'article 12-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

94. L'article 16 doit être lu conjointement avec l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en particulier son paragraphe 3, qui prévoit que les parties peuvent convenir que la sentence n'a pas à être motivée. Cela pourrait réduire le temps nécessaire au tribunal arbitral pour rendre sa sentence et lui permettre de respecter le délai prévu par le Règlement sur l'arbitrage accéléré. À moins que les parties ne soient convenues qu'aucune raison ne doit être donnée, les tribunaux menant des arbitrages accélérés doivent motiver leur sentence. Le fait d'exiger du tribunal arbitral qu'il fournisse une sentence motivée peut l'aider dans sa prise de décision et rassurer les parties, qui constatent ainsi que leurs arguments ont été dûment examinés et qui sont au courant du fondement de la sentence. L'absence de motif pourrait entraver le mécanisme de contrôle des sentences, puisque le tribunal ou toute autre autorité compétente ne serait pas en mesure de déterminer s'il existait des motifs pour annuler la sentence ou en refuser la reconnaissance et l'exécution.

O. Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré

95. Les annexes du Règlement sur l'arbitrage accéléré comprennent une clause compromissoire type que les parties peuvent inclure dans leur convention d'arbitrage pour convenir d'un arbitrage accéléré en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré. La clause compromissoire type indique que les parties devraient convenir du choix de l'autorité de nomination, du lieu et de la langue de l'arbitrage.

96. Lorsqu'elles envisagent de soumettre leur différend à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, les parties devraient tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

- L'urgence de la résolution du litige ;
- La complexité des opérations et le nombre de parties concernées ;
- La complexité prévue du litige ;
- Le montant en jeu prévu ;
- Les ressources financières dont peut disposer la partie en proportion du coût prévu de l'arbitrage ;
- La possibilité de jonction ou de regroupement de procédures ; et
- La probabilité qu'une sentence soit rendue dans les délais prévus à l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

P. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence

97. L'adéquation du Règlement sur l'arbitrage accéléré à l'arbitrage d'investissement est une question laissée aux parties en litige, puisque le consentement exprès des parties est nécessaire pour que ce règlement s'applique (voir par. 2, 4 et 5 ci-dessus). Les États pourraient faire référence au Règlement sur

l'arbitrage accéléré et y consentir dans leurs traités d'investissement respectifs ; un demandeur investisseur pourrait consentir à soumettre un différend au Règlement sur l'arbitrage accéléré sur ce fondement. Toutefois, une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans les traités d'investissement (que cette référence ait été incluse avant ou après la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'arbitrage accéléré) ne devrait pas être interprétée comme un consentement des États parties à l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré car le consentement exprès est nécessaire à l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

98. Selon son article 1-4 (adopté en 2013), le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI inclut le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »). L'article premier du Règlement sur la transparence traite de son applicabilité à « l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ». Le Règlement sur l'arbitrage accéléré étant présenté sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, un arbitrage engagé entre un investisseur et un État conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré serait considéré comme engagé en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; le Règlement sur la transparence pourrait donc s'appliquer.

99. Si un arbitrage est engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, le Règlement sur la transparence s'appliquera uniquement si les parties en litige en sont convenues ou si les États parties au traité en question sont convenus de son application après le 1^{er} avril 2014. Par conséquent, même si les parties au litige acceptent l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, la procédure ne sera pas soumise au Règlement sur la transparence, sauf si les conditions susmentionnées sont remplies.

100. Si un arbitrage est engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu le 1^{er} avril 2014 ou ultérieurement, le Règlement sur la transparence s'appliquera, sauf convention contraire des États parties en litige. En d'autres termes, si les États parties au traité n'en sont pas convenus autrement et si les parties au différend acceptent l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, la procédure sera soumise au Règlement sur la transparence.

101. Les parties qui sont convenues de soumettre un différend entre investisseurs et États à l'arbitrage conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré pourraient convenir que le Règlement sur la transparence ne s'appliquera pas à la procédure. Ainsi, les États pourraient inclure une référence au Règlement sur l'arbitrage accéléré dans leurs traités d'investissement, tout en excluant le Règlement sur la transparence, par exemple, en renvoyant i) à la version de 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI telle que modifiée par le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou ii) au Règlement sur l'arbitrage accéléré sans l'article 1-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

102. Toutefois, la possibilité pour les parties à un différend d'exclure le Règlement sur la transparence pour un arbitrage entre investisseurs et États engagé dans le cadre d'un traité d'investissement conclu le 1^{er} avril 2014 ou ultérieurement et comportant une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sera limitée si les États parties à ce traité n'ont pas exclu le Règlement sur la transparence. Par exemple, si deux États ont conclu un traité après le 1^{er} avril 2014 permettant à un investisseur de soumettre un différend au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qu'ils n'ont pas exclu le Règlement sur la transparence, le demandeur investisseur et l'État défendeur ne pourront pas convenir du Règlement sur l'arbitrage accéléré sans être soumis au Règlement sur la transparence.

Q. Délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différents délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Dans la colonne « Délai », « A + nombre [jours(j)/mois(m)] » indique le nombre de jours/mois à compter de l'étape A (dans certains cas, à compter de la réception de la pièce).

<i>Délai</i>	<i>Étapes de la procédure et mesures procédurales</i>	<i>Articles pertinents</i>	
A	Notification d'arbitrage [comportant une proposition visant à désigner une autorité de nomination (A1) et à nommer un arbitre unique (A2)] adressée au défendeur	4-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré	
A+0j	Mémoire en demande adressé au défendeur	4-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré	
B	A+15j	Réponse à la notification d'arbitrage (y compris les réponses à A1 et A2) adressée au demandeur	5-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré
C	15j après A1 ou toute proposition	En l'absence d'accord en ce qui concerne l'autorité de nomination, l'une des parties peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité ou d'en exercer les fonctions.	6-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré
D	15j après A2 ou toute proposition	En l'absence d'accord en ce qui concerne l'arbitre unique, l'une des parties peut demander à l'autorité de nomination de le nommer. → L'autorité de nomination procède à la nomination le plus rapidement possible.	8-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré
E	Constitution du tribunal	8 Règlement sur l'arbitrage accéléré ; 8 et 9 Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	
E+0j	Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.	4-3 Règlement sur l'arbitrage accéléré	
E+15j	Consultation avec les parties lors d'une conférence de gestion d'instance ou sous une autre forme (rapidement, au plus tard dans les 15 jours) Établissement d'un calendrier prévisionnel (dès que possible)	9 Règlement sur l'arbitrage accéléré 17-2 Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	

F	E+15j	Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal (possibilité de prolongation).	5-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré ; 10
	F+0j	Demande reconventionnelle ou demande en compensation à inclure dans le mémoire en défense (acceptées ultérieurement, si le tribunal estime que cela est approprié)	12 Règlement sur l'arbitrage accéléré
G	E+6m	Prononcé de la sentence	16-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré
	E+9m	Prolongation éventuelle du délai pour rendre la sentence (circonstances exceptionnelles)	16-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré
	E+9m+dernière prolongation	Prolongation éventuelle du délai pour rendre la sentence (risque que celle-ci ne soit pas rendue dans les neuf mois)	16-3 Règlement sur l'arbitrage accéléré
